



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Gazoducs et oleoducs

Question écrite n° 16909

#### Texte de la question

suite a l'explosion de Rosteig dans le Bas-Rhin qui a fait trois morts, M Marc Reymann attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les risques graves que font courir a la population avoisinante et a l'environnement les nombreux reseaux souterrains de gaz et de petrole en France. En Alsace, 550 kilometres de pipe-line traversent la region, en particulier des zones forestieres denses et a proximite de zones urbaines, selon des indications fournies par la direction regionale a l'industrie et a la recherche. Il lui demande de bien vouloir lui preciser dans les meilleurs delais les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie et les societes concernees, afin de developper encore plus l'information et la prevention du public et surtout mieux reglementer a l'avenir l'installation de pipe-line en evitant que des zones d'habitation se situent a proximite et en instaurant un veritable perimetre urbain de securite.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'accident de Rosteig a fait suite a d'autres incidents d'origine semblable dans notre pays. Des engins mecaniques effectuant des travaux a proximite de canalisations de transport de matieres dangereuses avaient par exemple provoque la rupture d'un pipe-line d'ethylene a Attignat (Ain) le 19 aout 1988 et celle d'un pipe-line de supercarburant a Valaurie (Drome) le 4 janvier 1989, sans toutefois faire de victimes. Le potentiel destructeur de certains accidents de rupture de canalisations sous pression est tres important : celle d'un pipe-line de gaz de petrole liquefie au passage d'un train a fait 600 morts le 3 juin 1989 dans l'Oural. Il n'est toutefois pas apparu possible d'interdire l'urbanisation dans une bande de plusieurs dizaines, voire centaines de metres, autour de ses canalisations. Il faut tout d'abord noter que ces transports presentent une securite intrinseque sensiblement meilleure que les transports en surface (route, fer, voie d'eau), compte tenu des quantites en jeu ; l'Etat a d'ailleurs souvent encourage la construction de pipe-lines, pour des raisons de securite comme de cout. Bien qu'il soit delicat d'interpreter les etudes sur cette question, il apparait par ailleurs que les cas d'accidents graves sont plus frequents dans les usines (en raison des multiples operations qui y sont menees) que pour les canalisations. Ce constat justifie que la politique active menee par le Gouvernement pour la mise en place de zones d'isolement autour des installations dangereuses n'ait pas pour l'instant ete etendue aux canalisations souterraines. Il doit enfin etre observe que, en raison de leur deploiement sur de larges espaces du territoire, la creation de telles zones autour des canalisations concernerait des surfaces sans commune mesure avec celles retenues autour des usines. C'est donc a travers une amelioration des regles techniques applicables et une meilleure information des populations comme des entreprises de travaux publics, principales sources d'incidents, que s'est orientee l'action de prevention conduite par le Gouvernement. A titre d'exemple, le reglement de securite des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquefies a ete modernise par arrete du 21 avril 1989. La profondeur minimale normale a laquelle doivent etre desormais enfouies ces canalisations a ete portee de 0,80 metre a 1 metre. Un decret du 24 octobre 1989 a par ailleurs soumis a declaration et au controle de l'Etat certaines canalisations privees d'hydrocarbures qui echappaient anterieurement a tout controle de la puissance publique. Cette mesure prise en application de la loi du 22 juillet

1987 relative a l'organisation de la securite civile, a la protection de la foret contre l'incendie et a la prevention des risques majeurs doit encore etre etendue a celles des canalisations de produits chimiques qui se trouvent dans le meme cas. Par ailleurs, un decret rendra plus efficaces les servitudes existantes a proximite immediate des canalisations et destinees a prevenir les accidents lies a l'action d'engins mecaniques. Ce decret, examine par le Conseil d'Etat, et dont le texte est en cours de finalisation, fixera des procedures claires permettant l'information prealable et complete des entreprises concernees. L'amelioration de l'information du public, inseparable d'une bonne politique de prevention, merite en outre d'etre considerablement renforcee. Un decret du 11 octobre 1990 portant application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 prevoit la mise a disposition du public, en mairie, d'un dossier synthetique sur les risques majeurs de la commune. La mise au point de ces dossiers, qui se fera necessairement de maniere progressive, devra etre l'occasion d'une information plus accessible sur les risques lies aux pipe-lines. Il en va de meme de la mise en place, a l'initiative du ministere et des prefets concernees, a titre experimental dans six departements - Charente-Maritime, Oise, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Seine-et-Marne et Vaucluse - d'une « conference » sur les risques majeurs. Il s'agit d'une formule proposee par le rapport de M le prefet Mingasson sur l'information et la prevention des risques au niveau departemental. Enfin, et conformement a une lettre du Premier ministre en date du 2 juillet 1987, les ministres responsables de reglementations relatives a des installations entrainant des risques majeurs doivent completer ou modifier les procedures d'autorisation en vigueur. Ces procedures devront inclure la fourniture, par les maitres d'ouvrage, de documents decrivant les dangers et justifiant les mesures de prevention prises dans le cadre notamment des enquetes publiques realisees pour ces projets. Le ministere de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs examine avec le ministere de l'industrie et de l'aménagement du territoire les conditions de mise en oeuvre d'une telle mesure dans les differents cas de canalisations de transport de produits dangereux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16909

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 août 1989, page 3769